

OBTEINIR LE PAIEMENT D'UNE CREANCE : LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EN MATIERE COMMERCIALE

Qu'est ce que l'injonction de payer ?

⇒ **Définition :** L'injonction de payer est une procédure simplifiée et rapide qui vous permet d'obtenir du juge le recouvrement de vos petites créances commerciales, si votre débiteur ne vous paie pas volontairement.

De quelle nature doit être la créance ?

- ⇒ **Conditions :** Votre créance commerciale, c'est-à-dire la somme qui vous est due, doit résulter :
(article 694 du code de procédure civile de la Polynésie française)
- soit d'un contrat comme dans le cas d'une facture impayée à la suite d'une vente, de travaux, prestation de service,
 - soit d'une traite ou lettre de change. C'est un titre par lequel un créancier donne l'ordre à son débiteur de payer une somme, à une certaine date, à une autre personne dont il est lui-même le débiteur.
 - soit d'un billet à ordre. C'est un titre écrit par lequel une personne s'oblige à payer, sur présentation du billet, à l'échéance prévue, une certaine somme à son créancier. Ce mode de paiement est, généralement, utilisé entre commerçants.
 - soit de l'acceptation d'un bordereau de cession de créances professionnelles. C'est un titre permettant à une entreprise de céder ses créances professionnelles à un établissement de crédit (bénéficiaire des sommes) qui lui en verse immédiatement le montant.

La procédure d'injonction de payer peut être utilisée quel que soit le montant de la créance à condition que la somme réclamée soit d'un montant bien déterminé.

Comment se déroule la procédure ?

⇒ **Première étape :**

Le président du tribunal mixte de commerce examine la demande :

- 1- soit il reconnaît que votre demande est justifiée, il rend une ordonnance portant injonction de payer. Vous disposez alors **d'un délai de 6 mois** pour faire connaître cette décision à votre débiteur, par l'intermédiaire d'un huissier de justice de Papeete qui la lui « signifie », c'est-à-dire qu'il porte la décision à sa connaissance.
Le débiteur a 15 jours francs + délais de distance pour « former opposition » (article 701 du code de Procédure civile de la Polynésie française) c'est-à-dire contester la décision d'injonction de payer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe ou par simple lettre (article 702).
- 2- le président peut aussi n'admettre que partiellement votre demande.
- 3- Si le président rejette votre demande, vous n'avez aucun recours contre sa décision. Vous devez l'accepter. (article 698)

Toutefois, vous pouvez, si vous l'estimez utile à la défense de vos intérêts, engager un procès contre votre débiteur devant le tribunal compétent et selon la procédure normale.

⇒ **Deuxième étape :**

- 1- En cas d'opposition, le tribunal convoque les deux parties et examine l'affaire en audience publique selon la procédure ordinaire. Après avoir entendu vos explications et celles de votre débiteur, il rend un jugement.
- 2- Si votre débiteur n'a pas formé opposition dans les délais, vous pouvez demander au greffe du tribunal de mettre sur l'ordonnance « la formule exécutoire » rendant la décision obligatoire. Grâce à cette formule, l'ordonnance a la même valeur qu'un jugement. Vous pouvez alors faire procéder à son exécution par un huissier de justice.

**DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT ET A DEPOSER AU
GUICHET UNIQUE DE L'ACCEUIL DU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE PAPEETE**

- copies des pièces justificatives (factures, lettre de mise en demeure, etc..)
- 1 extrait du registre de commerce (= KBis = patente) récent de votre débiteur.